

N°52 AVRIL 2020



## FAMILLE

# DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

### Partage d'un immeuble et compétence du JAF

Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mars 2020, n° 18-24.646

*Pour la première fois, la Cour de cassation se prononce sur la règle de compétence applicable, en droit international privé commun, à une action en partage d'un bien situé en France.*

En droit international privé, la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux français se détermine par l'extension des règles de compétence interne, sous réserve d'adaptations justifiées par les nécessités particulières des relations internationales. Qu'en est-il de ce principe s'agissant de l'action en partage d'un bien immobilier situé en France ?

Une action en partage d'une indivision avait été

formée devant un juge français par un créancier, alors que les époux indivisaires résidaient en Algérie. Or, en droit interne, l'article L. 213-3 du code de l'organisation judiciaire énonce que le juge aux affaires familiales connaît, notamment, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux. Ainsi s'agissait-il de déterminer la portée du principe d'extension des règles de compétence interne à un tel litige.

La Cour de cassation considère que « s'agissant d'une action en partage d'un bien immobilier situé en France, exercée sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, l'extension à l'ordre international des critères de compétence territoriale du juge aux affaires familiales, fondés sur la résidence de la famille ou de l'un des parents ou époux, n'était pas adaptée aux nécessités particulières des relations internationales, qui justifiaient, tant pour des considérations pratiques de proximité qu'en vertu du principe d'effectivité, de retenir que le critère de compétence territoriale devait être celui du lieu de situation de ce bien ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## PERSONNE

### L'amour et l'intérêt général

Civ. 1<sup>re</sup>, 11 mars 2020, n° 19-13.716

*La légitimation de l'atteinte à la vie privée d'une personne publique par le*

*droit à l'information du public suppose la contribution à un débat d'intérêt général.*

Deux anciens ministres sous le quinquennat de François Hollande avaient été photographiés à leur insu aux États-Unis, vingt jours après leur démission conjointe du gouvernement. L'un d'eux assigna la société d'édition de Paris Match qui, en défense, argua du débat suscité par la démission des deux ministres : les clichés violent certes la vie privée de ces derniers, mais les anciens ministres sont des personnalités publiques. La société a toutefois été condamnée à indemniser le ministre de cette atteinte à sa vie privée à hauteur de 9 000 €.

Rejetant le pourvoi de la société, la Cour de cassation rappelle ainsi que « l'atteinte portée à la vie privée d'une personne publique ou au droit dont elle dispose sur son image ne peut être légitimée par le droit à l'information du public que si le sujet à l'origine de la publication en cause relève de l'intérêt général et si les informations contenues dans cette publication, appréciées dans son ensemble et au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit, sont de nature à nourrir le débat public sur ce sujet ».

Tel n'était pas le cas en l'espèce. En effet, l'article relatant la relation amoureuse entretenue par les deux anciens ministres évoquait simplement leur démission respective, sans traiter cette information en détail.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## TRAVAIL

### HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL

#### Coronavirus : obligation « spéciale » de sécurité de l'employeur

TJ Paris, 9 avr. 2020, n° 20/52223

*Dans le cadre d'un référé introduit pour contester l'insuffisance des mesures de prévention au sein des services de La Poste,*

*le tribunal judiciaire de Paris a considéré que, pour préserver la santé des salariés, l'entreprise publique devait établir une véritable carte des risques professionnels.*

Le syndicat Fédération Sud des activités postales et des télécommunications reprochait à La Poste de ne pas avoir adopté l'ensemble des mesures de prévention suffisantes à l'égard des postiers du fait de l'épidémie de covid-19. Il demandait notamment une nouvelle évaluation des risques consécutifs à cette épidémie, la mise en œuvre des résultats de cette évaluation et la convocation d'une instance nationale de concertation avec l'ensemble des organisations syndicales.

Le tribunal a considéré que La Poste n'avait pas méconnu son obligation de sécurité au regard des nombreuses mesures préventives adoptées avant et pendant la crise sanitaire. Il a toutefois affirmé qu'il appartient à l'employeur de mesurer par unité de travail les risques professionnels induits par le

covid-19 et de les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques (DUER), sans paraphraser les recommandations publiques et officielles du gouvernement ou des autorités sanitaires. L'employeur doit ainsi mener une évaluation concrète des risques au sein de son entreprise et définir des mesures préventives adaptées.

En l'occurrence, la Poste n'avait pas adopté un DUER. Aussi le juge des référés lui a-t-il ordonné d'élaborer et de diffuser ce document, en rejetant son argument tenant en l'existence de documents d'information à destination des salariés.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### CONTRAT DE TRAVAIL

#### En matière de harcèlement sexuel, c'est l'intention qui compte... ou pas

Soc. 25 mars 2020, n° 18-23.682

*La relaxe au pénal de faits de harcèlement sexuel ne lie pas le juge civil lorsqu'elle est justifiée par le seul motif du défaut d'élément intentionnel.*

Par un arrêt du 25 mars 2020, la chambre sociale a rappelé que « la caractérisation de faits de harcèlement sexuel en droit du travail, tels que définis à l'article L. 1153-1, 1°, du code du travail, ne suppose pas l'existence d'un élément intentionnel ». Elle en a tiré la conséquence que dès lors que « le jugement de relaxe du tribunal correctionnel était fondé sur le seul défaut d'élément intentionnel », « la décision du juge pénal, qui s'est borné à constater l'absence d'élément intentionnel, ne privait pas le juge civil de la possibilité de caractériser des faits de harcèlement sexuel de la part de l'employeur ».

Une assistante dentaire en contrat de professionnalisation avait saisi le conseil des prud'hommes en octobre 2015 afin de contester son licenciement pour faute grave, survenu deux ans plus tôt. Estimant avoir été victime de harcèlement sexuel, la salariée avait parallèlement initié une procédure devant le juge pénal. Le 28 juillet 2016, le tribunal correctionnel d'Angers relaxa l'employeur des faits de harcèlement sexuel, jugeant que l'élément moral de l'infraction n'était pas caractérisé. En septembre 2018, la cour d'appel saisie à la suite du contentieux prud'homal retint, quant à elle, l'existence d'un harcèlement sexuel, au vu des éléments mis en lumière par la salariée. La cour prononça en outre la nullité du licenciement. Estimant qu'il y avait là une violation du principe d'autorité de la chose jugée au pénal sur l'action civile, l'employeur forma un pourvoi en cassation. Sans succès, donc.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## IMMOBILIER

### BAIL

**Indivisaire locataire, vous ne devez aucune indemnité d'occupation !**

Civ. 1<sup>er</sup>, 18 mars 2020, n° 19-11.206

*L'indivisaire qui occupe un bien indivis en qualité de locataire ne porte pas atteinte aux droits égaux et concurrents des coindivisaires, peu important que la valeur locative de l'immeuble soit nettement supérieure au montant du loyer acquitté.*

Aux termes de l'article 815-9 du code civil, « chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires » (al. 1). En outre, « l'indivisaire qui use ou jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité » (al. 2). Mais qu'en est-il lorsque l'un des indivisaires est par ailleurs locataire d'un bien indivis, pour un loyer très inférieur à la valeur locative du bien ?

En l'espèce, un père avait octroyé à sa fille un bail verbal très avantageux sur un bien immobilier dont il était propriétaire. Le loyer versé n'était que de 381,12 € alors que la valeur locative du bien s'élevait à 1.200 €. Au décès du père, la fille fut appelée à hériter en concours avec son frère et sa mère. Elle devint alors indivisaire du bien sans perdre sa qualité de locataire (le contrat de bail avait été transmis aux ayants-cause). Des difficultés sont apparues dans le cadre de la liquidation et du partage de la succession et les coindivisaires ont sollicité le versement d'une indemnité d'occupation sur le fondement de l'article 815-9 du code civil. La demande fut rejetée en première instance mais accueillie en appel. Selon les juges du fond, la nette différence entre la valeur locative du bien et le loyer versé en exécution du bail justifiait qu'il soit fait application de l'article 815-9 du code civil. La Cour de cassation retient une solution tout autre. Elle indique qu'en condamnant la défenderesse au paiement d'une indemnité d'occupation tout en constatant que l'immeuble était occupé en qualité de locataire, la cour d'appel a violé l'article précité : aucune atteinte n'était portée aux droits égaux et concurrents des coindivisaires. Autrement dit, d'une part, le bail « chasse » l'indemnité d'occupation ; il n'y a en effet pas d'atteinte aux droits des indivisaires qui, tous, exercent leurs droits sur le loyer versé en exécution du bail, fût-il modeste. D'autre part, un bail déséquilibré octroyé à un indivisaire ne donne pas droit au paiement d'une indemnité au bénéfice de l'indivision. Les coindivisaires qui s'estiment défavorisés ne peuvent donc



arguer, pour obtenir le versement d'une indemnité d'occupation, de la différence de valeur, même très importante, entre le prix de l'occupation et la valeur de cette occupation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### BAIL - SÛRETÉ ET PUBLICITÉ FONCIÈRE

**Purge amiable d'une hypothèque et remise des clés au bailleur**

Civ. 3<sup>e</sup>, 5 mars 2020, n° 19-10.398

*La purge amiable est une procédure facultative qui nécessite l'accord du vendeur sans qu'il soit tenu d'y consentir. Par ailleurs, le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé et la restitution du local par le preneur suppose la remise effective des clés au bailleur en personne ou à son mandataire.*

Deux époux avaient consenti une promesse de vente d'un bien immobilier à une société civile immobilière, jusque-là locataire dudit bien. La bénéficiaire de la promesse ayant levé l'option, le prix de vente fut versé entre les mains d'un notaire. Ce dernier releva alors l'existence d'une inscription hypothécaire. À défaut d'accord entre les parties sur les modalités de la mainlevée de cette sûreté, le notaire dressa successivement deux procès-verbaux de difficultés. Les vendeurs persistèrent à refuser la purge amiable de l'hypothèque, en dépit de l'accord du créancier hypothécaire.

Ils assignèrent la SCI en réalisation judiciaire de la vente avec séquestration ou consignation du prix à hauteur d'une offre réelle de paiement faite au créancier, dans l'attente de la décision à intervenir dans l'instance en radiation sans paiement introduite contre celui-ci.

La cour d'appel enjoignit aux vendeurs de signer l'acte authentique de vente sans les modalités particulières exigées et les condamna au paiement de dommages-intérêts, considérant leur refus de procéder à la purge amiable de l'immeuble illégitime. Elle rejeta par ailleurs leur demande en paiement d'une indemnité d'occupation et les condamna à restituer à la SCI le dépôt de garantie, aux motifs que les lieux n'étaient plus occupés matériellement par le preneur.

Dans leur pourvoi en cassation, les vendeurs invoquent, d'une part, la violation par la cour d'appel de l'article 2475 du code civil, lequel ne leur imposerait pas de consentir à la purge amiable de l'immeuble. Ils soutiennent, d'autre part, qu'il appartient au preneur, qui a la charge de la preuve, de restituer l'immeuble loué à l'expiration du bail. La cour d'appel aurait ainsi violé l'article 1737 du code civil en ne constatant pas que le preneur leur avait bel et bien remis les clés. La troisième chambre civile trouve ainsi l'occasion, en premier lieu, d'affirmer le caractère facultatif de la purge amiable : le vendeur peut refuser cette purge, quand bien même le créancier hypothécaire y aurait, de son côté, donné son accord. En second lieu, elle rappelle que la libération des lieux à l'expiration du bail ne peut résulter que de la remise effective des clés au bailleur ou à un mandataire dûment habilité à les recevoir.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



## DROIT DES AFFAIRES

### CONSOMMATION

#### Exigence de clarté dans les contrats de crédit

CJUE 26 mars 2020, aff. C-66/19

*Un contrat de crédit doit notamment mentionner, de façon claire et concise, les modalités de computation du délai de rétractation. Il ne saurait par ailleurs procéder, pour la communication des informations nécessaires à l'emprunteur, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause.*

En 2012, en Allemagne, un consommateur a souscrit un crédit pour lequel il est prévu que l'emprunteur dispose de quatorze jours pour se rétracter par écrit et que ce délai commence à courir après la conclusion du contrat mais pas avant que l'emprunteur n'ait reçu toutes les informations obligatoires mentionnées à l'article 492, paragraphe 2, du BGB (code civil allemand). Toutefois, ledit contrat ne contient pas ces informations : il se limite à renvoyer à une disposition du droit allemand qui, elle-même, renvoie à d'autres dispositions de ce droit. Saisi par l'emprunteur, le tribunal régional de Sarrebruck se demande donc si celui-ci a été correctement informé de la période durant laquelle il peut exercer son droit de rétractation. D'où la saisine de la Cour de justice afin qu'elle interprète la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

La Cour estime, en premier lieu, que « l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE [...] doit être interprété en ce sens que, au titre des informations à mentionner, de façon claire et concise, dans un contrat de crédit, en application de cette disposition, figurent les modalités de computation du délai de rétractation, prévues à l'article 14, paragraphe 1, second alinéa, de cette directive ». La solution est fondée au regard de l'article 10, paragraphe 2, sous p) de la directive de 2008, qui vise « l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer (...) ». Afin d'étayer son raisonnement, la Cour rappelle que « l'exigence consistant à mentionner, dans un contrat de crédit établi sur un support papier ou sur un autre support durable, de façon claire et concise, les éléments visés par cette disposition est nécessaire afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et ses obligations ».

Notons qu'à cet égard, le droit français se montre



relativement exemplaire. Le contrat de crédit doit notamment comporter « l'existence du droit de rétractation, le délai et les conditions d'exercice de ce droit » (C. consom., art. L. 312-28 et R. 312-10, 5°, b). En outre, afin de permettre l'exercice de ce droit, un formulaire détachable doit être joint à l'exemplaire du contrat destiné au consommateur (art. L. 312-21), lequel formulaire est établi conformément au modèle type joint en annexe au code de la consommation et ne peut comporter au verso aucune mention autre que le nom et l'adresse du prêteur (art. R. 312-9). Or, ledit modèle type contient les informations relatives à la computation du délai de rétractation.

En second lieu, la Cour de justice considère que « l'article 10, paragraphe 2, sous p), de la directive 2008/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un contrat de crédit procède, s'agissant des informations visées à l'article 10 de cette directive, à un renvoi à une disposition nationale qui renvoie elle-même à d'autres dispositions du droit de l'État membre en cause ». En effet, selon la Cour, « la connaissance et une bonne compréhension, par le consommateur, des éléments que doit obligatoirement contenir le contrat de crédit [...] sont nécessaires à la bonne exécution de ce contrat et, en particulier, à l'exercice des droits du consommateur, parmi lesquels figure son droit de rétractation ».

Sur ce dernier point, le droit français est moins exempt de critiques, de nombreuses dispositions renvoyant à d'autres dispositions qui opèrent elles-mêmes un renvoi...

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

#### Conservation des droits antérieurs sur une marque déchu

CJUE, 5<sup>e</sup> ch., 26 mars 2020, aff. C-622/18

*Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le titulaire d'une marque qui a été frappée de déchéance peut agir en contrefaçon pour la période antérieure à la date d'effet de la sanction.*

La marque semi-figurative SAINT GERMAIN, a été enregistrée le 12 mai 2006, pour des produits et services relevant des classes 30, 32 et 33 (boissons alcoolisées). En 2012, le titulaire de cette marque a assigné, devant le tribunal de grande instance de Paris, les fabricants et distributeurs d'une liqueur dénommée « St-Germain ». Cette action a été menée en parallèle d'une autre action engagée

devant le tribunal de grande instance de Nanterre qui, par jugement du 28 février 2013, a prononcé la déchéance de la marque SAINT GERMAIN à compter du 13 mai 2011, confirmée par la cour d'appel de Versailles le 11 février 2014. À la suite de cette décision, devenue irrévocable, le titulaire de la marque a maintenu ses demandes en contrefaçon par imitation pour la période antérieure au 13 mai 2011. Tant en première instance qu'en appel, ces demandes furent rejetées, les juges du fond considérant que le requérant ne pouvait justifier de l'exploitation de sa marque et qu'il n'était, de ce fait, porté atteinte ni à la fonction d'origine de la marque ni à sa fonction d'investissement.

Saisie du pourvoi du titulaire déchu de ses droits, la Cour de cassation a posé à la Cour de justice la question préjudicielle suivante : le titulaire d'une marque déchu de ses droits à l'expiration du délai de cinq ans à compter de son enregistrement pour ne pas avoir fait de cette marque un usage sérieux dans l'État membre concerné pour les produits ou les services pour lesquels elle avait été enregistrée conserve-t-il le droit de réclamer l'indemnisation du préjudice subi en raison de l'usage, par un tiers, antérieurement à la date d'effet de la déchéance, d'un signe similaire pour des produits ou des services identiques ou similaires prêtant à confusion avec sa marque ?

La Cour de justice précise que le législateur européen a laissé toute latitude au législateur national pour déterminer la date à laquelle la déchéance d'une marque pouvait produire ses effets. Elle note que le législateur français a fait le choix de faire produire les effets de la déchéance d'une marque pour non-usage à compter de l'expiration d'un délai de cinq ans suivant son enregistrement (art. L. 714-5, al. 1er, du code de la propriété intellectuelle). Le titulaire peut se prévaloir, après l'expiration du délai de grâce, des atteintes portées, au cours de ce délai, au droit exclusif conféré par cette marque, même si ce titulaire a été déchu de ses droits sur celle-ci. Toutefois, cette absence d'exploitation, si elle n'est pas contraire à l'action en contrefaçon, pourra certainement jouer dans la décision relative à la réparation du préjudice subi. En effet, la Cour de justice ajoute que « si l'absence d'usage d'une marque ne fait pas obstacle, par elle-même, à une indemnisation liée à la commission de faits de contrefaçon, cette circonstance n'en demeure pas moins un élément important à prendre en compte pour déterminer l'existence et, le cas échéant, l'étendue du préjudice subi par le titulaire et, partant, le montant des dommages et intérêts que celui-ci peut éventuellement réclamer ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.